Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE INTERPREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de St Cricq du Gave (40) – aux lieux dits "Saint Jouan", "impasse du Château", "Place dou Haou", "Aux Paloubaigt", "Aux Artigaous", "Goueytes", "A la baquette" – et de Lahontan (64) – aux lieux-dits "Lile", "Dou Barat dou Mouly", "Lanot" par la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1, L.515-1, L.516-1 et les décrets pris pour leur application ;

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.531-14, R.523-1 et suivants ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques (64) approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes (40) approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2003 ;

VU la demande présentée le 24 mai 2011, complétée le 24 février 2012 puis le 6 septembre 2012, par laquelle la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau Zone SILIC - 94150 RUNGIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de St Cricq du Gave (40) et Lahontan (64), aux lieux-dits "Impasse du Château", "Lile", "Saint-Jouan", "Place dou Haou", "Aux Paloubaigt", "Aux Artigaous", "Goueytes", "A la baquette", "Dou Barat dou Mouly" et "Lanot" ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 autorisant la société BAUTIAA à exploiter une installation de concassage et criblage de pierres sur la commune de Labatut, et le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST en date du 27 juillet 2007 ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1812 du 31 mai 2006, autorisant la société MORILLON CORVOL SUD OUEST à défricher sur une superficie totale de 6,16 ha et pour une durée de validité de 30 ans ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale de la société MORILLON CORVOL SUD OUEST devenant CEMEX GRANULATS SUD-OUEST en date du 17 janvier 2007 ;

VU l'arrêté n°SD.06.017.Ph.M du 14 mars 2013 pris par le préfet de région confirmant l'application de l'arrêté préfectoral n°SD.06.017.Ph, prescrivant un diagnostic archéologique, aux parcelles n'ayant pas fait l'objet des diagnostics archéologiques ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de ses habitats ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté interpréfectoral du 29 mars 2013, puis au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté interpréfectoral du 29 juillet 2013, la première enquête publique ayant été invalidée, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Pyrénées-Atlantiques (64) dans sa réunion du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes (40) dans sa réunion du 11 décembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que le mode d'évacuation des matériaux par bande transporteuse permet d'éviter l'utilisation de camions et limite ainsi les nuisances générées par les transports de matériaux ;

Considérant que le projet de remise en état a été conçu afin de préserver les espèces protégées identifiées sur le site ;

Considérant que les orientations de remise en état du site justifient un apport de matériaux inertes extérieurs ;

Considérant que le projet est compatible avec les schémas départementaux des carrières des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau Zone SILIC - 94150 RUNGIS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de St Cricq du Gave (40) – aux lieux dits "Saint Jouan", "impasse du Château", "Place dou Haou", "Aux Paloubaigt", "Aux Artigaous", "Goueytes", "A la baquette" – et de Lahontan (64) – aux lieux-dits "Lile", "Dou Barat dou Mouly", "Lanot" – sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale: 1 404 640 m^2 Quantité de matériaux à extraire : 5 M m^3 , soit 10 M t Production moyenne annuelle : 500 000 t Production maximale annuelle : 700 000 t	/	A

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7h00 – 20h00, du lundi au vendredi inclus, exceptionnellement 22 h
- aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté, représentant une superficie totale de 1 404 640 m^2.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au **31 décembre 2036**. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 10 millions de tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 700 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les terres de découverte seront stockées sous forme de merlons en périphérie de la zone d'extraction, en respectant les prescriptions des articles 5.2 - et 5.5 - en ce qui concerne leur aménagement.

Des merlons d'une longueur totale de 5,7 km, d'une hauteur de 3 m ou de 3,5 m aux endroits nécessaires (au droit des secteurs habités de SAINT CRICQ DU GAVE) seront mis en place. Ils seront enherbés à l'aide d'un mélange d'espèces autochtones.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, y compris les matériaux inertes visés à l'article 14.4 - . Ces matériaux inertes sont placés rapidement, après contrôle, dans les casiers prévus à cet effet.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de

l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection de l'environnement, avant le 31 mars de l'année N, le bilan de l'activité réalisée à l'année N-1, à l'aide du formulaire figurant en ANNEXE V : du présent arrêté. Une transmission sous forme électronique ou à l'aide d'un autre formulaire peut être sollicitée par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer :
- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Aménagements spéciaux

L'accès à la parcelle enclavée numérotée ZI2 sur la commune de Lahontan est maintenu de façon permanente, conformément au plan de phasage figurant en ANNEXE I :. Il doit être assuré sans que les utilisateurs de cette parcelle n'aient à franchir les clôtures prévues à l'article 6.1 - .

3.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique s'effectue vers la RD22 via un chemin privé pourvu d'un panneau "stop", au nord du site. Toute modification de cet accès doit être déterminé en accord avec les services compétents et transmis, avant sa réalisation, aux services préfectoraux.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôts sur la voirie publique. Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éliminer les dépôts éventuels.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques sont collectées par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique. Elles sont rejetées en respectant les dispositions de l'article 8.3.2 -

ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au préfet de la région Aquitaine et à l'inspection de l'environnement.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de l'article R.531-8 du Code du patrimoine, avertir :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine

Service Régional de l'Archéologie

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :
- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

4.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 900 000 m^2, comprennent 5 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 5.9

4.3 - Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé, la réalisation de l'extraction prévue pour les phases II à V mentionnées à l'article 5.9 - du présent arrêté est subordonnée à la transmission, 9 mois minimum avant le début des travaux, d'un dossier comportant le descriptif du projet et l'emplacement exact des travaux projetés (plan parcellaire, références cadastrales, etc.).

La réalisation d'éventuelles mesures d'archéologie préventive, prescrites par le Préfet de Région, devra être notifiée à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 24 mai 2011, complété le 24 février 2012 puis le 6 septembre 2012.

5.1 - Défrichement

L'arrêté préfectoral des Landes n° 2006-1812 du 31 mai 2006 autorise la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST à défricher sur une superficie totale de 6,1611 hectares et pour une durée de validité de 30 ans.

La décision n° 2005-332-3 des Pyrénées Atlantiques du 28 novembre 2005 autorise la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST à défricher sur une superficie totale de 1,80 hectares et pour une durée de validité de 30 ans.

Les opérations de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994, de l'arrêté préfectoral n° 2006-1812 du 31 mai 2006 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées 88 à 92, 94, 654, et 34 et 37 en section ZC sur le territoire de la commune de SAINT CRICQ DU GAVE et de la décision n° 2005-332-3 des Pyrénées Atlantiques du 28 novembre 2005 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées 5 en section ZI sur le territoire de la commune LAHONTAN.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement doit être réalisé exclusivement entre octobre et fin février, en dehors des périodes de reproduction de la faune.

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres, sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 11,9 m. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,5 m, comprenant les terres végétales et les stériles de découverte,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 6 m (mini : 4,2 m ; maxi : 9,3 m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 15 m NGF, correspondant à l'atteinte du substratum marneux.

5.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille partiellement noyée de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, conformément aux dispositions de l'article 2.5 - .

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une excavatrice à godets ou d'une pelle mécanique.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, un seul front de taille peut comprendre un palier de 9,30 m de hauteur, incliné selon une pente maximale de 1V/1H sous eau et 1V/2H hors d'eau.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

L'avancement de l'extraction s'effectuera par tranches successives de 140 000 à 225 000 m², tout en maintenant la surface ouverte en cours d'extraction à un maximum de 50 000 m².

L'emprise du chantier en cours d'exploitation est limité à une surface maximale de 190 000 m² (surfaces liées à la préparation, à l'extraction et à la remise en état).

Les surfaces défrichées en attente de mise en exploitation et les surfaces remodelées en attente de reboisement ne doivent pas dépasser une surface maximale de 50 000 m² par zone d'exploitation.

5.5 - Stockage des matériaux de découverte

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation à l'aide d'un mélange d'espèces autochtones.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

5.6 - Aménagements spéciaux

Le chemin rural de Goueytes est en partie déplacé, en accord avec la commune concernée.

Un protocole d'accord est signé avec les services d'EDF. Il prévoit les modalités d'éventuels déplacements de lignes, les modalités d'exploitation aux abords de l'ensemble des lignes ainsi que la coordination avec le service gestionnaire.

Un protocole d'accord est signé avec les services de TIGF. Il prévoit les modalités de reconnaissance des conduites et d'exploitation à leurs abords ainsi que la coordination avec le service gestionnaire. Les bords de l'extraction se situeront toujours à plus de 20 m de ces canalisations. Les canalisations ne doivent faire l'objet d'aucun déplacement et doivent rester en permanence accessibles pour le gestionnaire. Elles sont protégées de la circulation des engins par des blocs rocheux régulièrement répartis le long du tracé.

En cas de percement d'une conduite, l'exploitation est immédiatement arrêtée et les services de sécurité (TIGF, pompiers, DREAL, Mairies de Saint Cricq du Gave et de Lahontan) sont immédiatement prévenus.

Concernant les lignes électriques (placées dans la bande des 10 mètres) des mesures de protection seront prises par l'exploitant, en particulier par la mise en place d'une procédure et/ou d'une consigne, et de panneaux.

Un merlon entourera les pieds des poteaux des lignes électriques.

5.7 - Déplacement des fossés et cours d'eau

Les cours d'eau de l'Arriou de Peyré et de Bachot seront déplacés en bordure des zones d'extraction, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- reconstitution d'un lit similaire à celui existant avant l'extraction (profondeur 1 m à 1,5 m ; largeur en gueule 1,5 à 3 m ; largeur en pied 1 m à 1,5 m)
- création de banquettes intermédiaires telles que présenté sur le schéma figurant en ANNEXE IV :
- les chantiers seront réalisés sans perturber le cours d'eau existant, la connexion avec le nouveau tracé ne devant être effectuée que lorsque la végétation aura été suffisamment développée
- les tracés doivent être déterminés de manière à induire le moins de perturbation au fonctionnement du cours d'eau concerné, d'un point de vue du transport hydraulique d'une part et sédimentaire d'autre part
- Bachot : le nouveau tracé sera établi dans les graves en place, de manière à assurer une fonction de drainage au cours d'eau. Le fond du cours d'eau reconstitué devra être calé entre 23 et 24 m NGF.

Les fossés longeant les terrains sont maintenus en place, les fossés internes sont comblés en limite de site afin d'éviter toute introduction d'eau superficielle dans les zones en cours d'extraction. Un réseau de fossés sera reconstitué en limite de site pour conserver le drainage des terrains situés à proximité.

Un fossé temporaire sera créé le long de la parcelle ZI2 et connecté au ruisseau de l'Arriou de Peyré, pour permettre le déplacement des espèces protégées identifiées en 2011, tel que présenté sur le plan figurant en ANNEXE I :.

5.8 - Aménagement pompiers

Une aire (4 m x 8 m) sera aménagée pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie sur un plan d'eau du site.

L'emplacement de cette aire doit être déterminé en liaison avec les services compétents. Suite à sa réalisation, l'exploitant devra prendre contact avec les services du SDIS de Mont de Marsan afin de faire réceptionner la création de cette aire.

5.9 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 5 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m^2)	Volume à exploiter (en m^3)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décaper (en m^3)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
I	215 000	1 000 000	2 000 000	292 500	5
II	215 000	1 250 000	2 500 000	292 500	5
III	215 000	1 250 000	2 500 000	292 500	5
IV	215 000	1 250 000	2 500 000	292 500	5
V	43 000	250 000	500 000	58 500	3
TOTAL	903 000	5 000 000	10 000 000	1 228 500	

5.10 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions des schémas départementaux des carrières des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques, approuvés par les arrêtés préfectoraux respectifs du 18 février 2003 et du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont transportés exclusivement par bandes transporteuses vers l'installation de traitement de Labatut.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les plans d'eau présents sur le périmètre d'autorisation sont pourvus de merlons d'une hauteur minimale de 1,5 m avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

6.3 - Distances limites et zones de protection

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale de 10 mètres par rapport aux pylônes supportant les lignes électriques. En outre, des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins.

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale de 20 mètres par rapport aux canalisations de pétrole et de gaz.

Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les bras de grue, charges manutentionnées, ...

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés aux articles 5.6 - et 6.2 - ci-dessus,et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les zones de remblayage à l'aide de matériaux inertes
- les installations fixes de toute nature (bandes transporteuses, canalisation et sectionnements visés à l'Article 11 : ci-après, locaux, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Engins de chantier hormis l'excavateur à godets : le ravitaillement est effectué sur un bac étanche mobile, aucun entretien n'est effectué sur le site. Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II – Excavateur à godets : la réserve de GNR située sur l'excavateur est pourvue d'un bac de rétention. L'entretien est réalisé à l'aide d'un camion-atelier pourvu d'une aire étanche mobile.

III – Des kits antipollution sont présents au sein de chaque engin évoluant sur le site.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

V - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

VI – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur de l'environnement. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

8.3 - Protection du milieu aquatique

8.3.1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau, autre que ceux nécessaires à l'arrosage des pistes tel que prévu par l'article 8.4.1 - , n'est autorisé.

8.3.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'effluent industriel (eaux d'exhaure, eaux de nettoyage, etc.) ni d'effluent domestique n'est autorisé.

a) Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30° C
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/L
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/L
- hydrocarbures < à 10 mg/L

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/L

8.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en place un réseau de 11 piézomètres positionnés conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Ce réseau sera complété, dans le mois suivant la notification du présent arrêté, par 2 piézomètres positionnés entre PZ2 et PZ11.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les piézomètres situés au sein de zones destinées à faire l'objet d'une extraction (PZ3, PZ4, PZ5, PZ7) devront être déplacés préalablement au décapage des zones concernées. Leur nouvelle localisation devra être déterminée par un hydrogéologue et transmis à l'inspection de l'environnement. PZ3 sera relocalisé à proximité de la parcelle ZI2 non extraite.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

8.4 - Pollution atmosphérique

8.4.1 - Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 20 km/h sur l'ensemble du site,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

8.4.2 - Mesure de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place aux emplacements précisés en annexe du présent arrêté, à l'aide de plaquettes de dépôt.
L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007 et doivent se situer à proximité des emplacements dénommés P1 à P4 matérialisés en annexe I du présent arrêté.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées une fois par mois en juin, juillet et août.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

8.5 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins, bandes caoutchoutées, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

9.3 - Éclairages

Les éclairages de la carrière et les phares des engins utilisés sur site seront toujours dirigés vers le bas.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

10.1 - Bruits

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 67 dB(A) en période diurne.

Aucun bruit n'est généré après 22h (absence de fonctionnement).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	0 (pas d'activité)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	0 (pas d'activité)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

10.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant la notification du présent arrêté et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2 - Vibrations

10.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Les matériaux extraits sont évacués vers l'installation de traitement conformément aux dispositions de l'article 5.10 - . Les bandes transporteuses situées à l'extérieur du site d'extraction sont localisées sur les parcelles identifiées en ANNEXE III :

La traversée du Gave de Pau s'effectue à l'aide d'un pont transbordeur.

Les matériaux extérieurs apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par camions d'un PTAC maximal de 19 tonnes. Les véhicules acheminant ces matériaux doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les fines issues de l'installation de traitement utilisées pour le remblaiement de la carrière sont acheminées à l'aide de canalisations longeant les bandes transporteuses. Les organes de sectionnement de ces canalisations doivent être accessibles et manœuvrables en permanence. Le tracé des canalisations et des organes de sectionnement est reporté sur le plan d'exploitation prévu à l'Article 7 :

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12 : EVOLUTION DE LA BIODIVERSITÉ DU SITE

L'exploitant doit réaliser en concertation avec une structure compétente en matière de biodiversité, un suivi de l'état des populations de Cuivré des marais, de la Cordulie à corps fin ainsi que de l'Elanion blanc sur les zones périphérique aux surfaces en travaux et sur les zones remises en état ou non exploitées du site.

Ce suivi sera bisannuel et se déroulera durant la période de mi-juin à mi-juillet (le cas échéant mi-septembre).

Un état récapitulatif des mesures et de la surveillance est adressé à l'échéance de chaque phase quinquennale à l'inspection de l'environnement. Cette transmission sera accompagnée notamment :

- d'une analyse des résultats obtenus,
- d'un descriptif des actions mises en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 et 14.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **1 an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation, soit le 30 septembre 2036.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- création de 2 plans d'eau, dont un à vocation écologique et un à vocation de loisirs
- les contours des plans d'eau ne présentent pas de grande section rectiligne et auront des pentes telles que présentées en annexe I
- création d'un cheminement autour du plan d'eau à vocation de loisirs
- les plans d'eaux seront pourvus de radeaux flottants enherbés
- mise en place d'une surverse au niveau du lieu-dit Goueytes, ainsi qu'entre les 2 plans d'eau, aux emplacements figurant en ANNEXE I :. Ces surverses seront calées à 24,5 m NGF et seront consolidées par des enrochements
- création d'une zone enherbée de 35 ha au nord du site. Cette zone sera maintenue en prairie de fauche, sans adjonction d'engrais ou de pesticides
- régalage de la terre végétale sur toutes les zones remblayées, l'enherbement étant effectué après un décompactage des sols
- les zones remblayées présentent des dépressions ponctuelles pouvant aller jusqu'à 50 cm de profondeur
- création de 3 bosquets d'une surface totale de 3,5 ha, constitués de chênes pédonculés et d'autres essences locales, dont un traversé par le ruisseau de Bachot au sud du plan d'eau ouest
- création de haies le long des RD 22 et RD 329, ainsi qu'en bordures est et ouest du site :
 - la haie est sera constituée de Saules et de Charmes
 - la haie ouest, d'une longueur de 1 km, sera composée d'aulnes, frênes communs, érables sycomore, saules roux-cendré, saules marsault
- le ruisseau de l'Ariou de Peyré sera mis en place dans le secteur remblayé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.7 -
- le pont transbordeur sera démonté, de même que les bandes transporteuses et leurs supportages respectifs. Le tracé des bandes transporteuses devra faire l'objet d'un enherbement après leur retrait.
- toutes les dispositions sont prises pour éviter le développement des espèces invasives, à la fois dans les plans d'eau et à l'extérieur de ceux-ci. En cas de découverte de plantes invasives, la zone devra être balisée. Les modalités d'élimination devront être déterminées par des spécialistes des espèces concernées.

L'ensemencement devra être réalisé en utilisant les espèces suivantes :

- Menthe des champs,
- Pulicaire,
- Eupatoire chavrine
- Gesse des prés
- rumex

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements seront réalisés avec :

- l'apport de déchets inertes provenant de l'extérieur du site
- les terres et stériles de découverte
- les fines de lavage issues de l'installation de traitement

Les déchets inertes sont constitués par :

Nature	Code de la nomenclature(*)
Bétons en quantité diffuse	17 01 01
Briques	17 01 02
Tuiles et céramiques	17 01 03
Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07
Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	17 05 04
Terre et pierres	20 02 02

(*) issu de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Tous les matériaux non identifiés ci-dessus sont interdits, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05*.

Les matériaux inertes ne peuvent être déversés que dans les secteurs reportés sur le plan figurant en ANNEXE I :

La quantité maximale de déchets inertes susceptibles d'être utilisés sur le site est de 720 000 m^3.

Les matériaux inertes extérieurs ne sont pas bennés directement en fond de fouille mais entreposés temporairement sur une plate-forme située en bordure d'excavation. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, plastiques...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. L'élimination des déchets ainsi récupérés doit être effectuée via les filières agréées et est à la charge de l'exploitant.

Le remplissage de la zone d'extraction par les inertes doit être réalisé à l'aide d'un bouteur depuis la plate-forme de tri située en bordure d'excavation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de stériles et de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce plan est mis à jour aussi souvent que nécessaire et a minima annuellement.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 5.9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	746 886
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	748 753
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	574 994
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	435 513
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 23 ans après cette date	394 373

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 699,8 correspondant au mois d'avril 2012.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1+TVA_n}{1+TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.
C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
$Index_R$: indice TP01 du mois d'avril 2012 (699,80)
TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
TVA_R : taux de la TVA applicable au mois d'avril 2012 (0,196)

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (*personne physique*) ou juridique (*société*) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

16.1 - Prévention en matière de sécurité et de santé au travail

L'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, selon le cas, soit le nom de l'organisme auquel il choisit de recourir pour assurer la sécurité et la santé au travail, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place pour répondre aux obligations de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R.512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur de l'environnement.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.512-1 et suivants du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déferré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

ARTICLE 25 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ST CRICQ DU GAVE et de LAHONTAN et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de ST CRICQ DU GAVE et à la mairie de LAHONTAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 26 : COPIE ET ÉXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes
M. le Maire de la commune de St Cricq du Gave,
M. le Maire de la commune de Lahontan,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 DEC. 2013

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

Le Préfet des Landes,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan de phasage
- Plan d'implantation des piézomètres
- Plan d'implantation des points de mesure de bruit
- Plan d'implantation des points de mesure de poussières
- Plan de remise en état du site
- Plan de localisation des zones remblayées à l'aide d'inertes
- Plan de création du fossé temporaire

Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral n°PR/DRLP/2013/736
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral n°PR/DRLP/2013/736
Le Préfet des landes,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan de phasage
- Plan d'implantation des piézomètres
- Plan d'implantation des points de mesure de bruit
- Plan d'implantation des points de mesure de poussières
- Plan de remise en état du site
- Plan de localisation des zones remblayées à l'aide d'inertes
- Plan de création du fossé temporaire

Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral n°PR/DRLP/2013/736
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

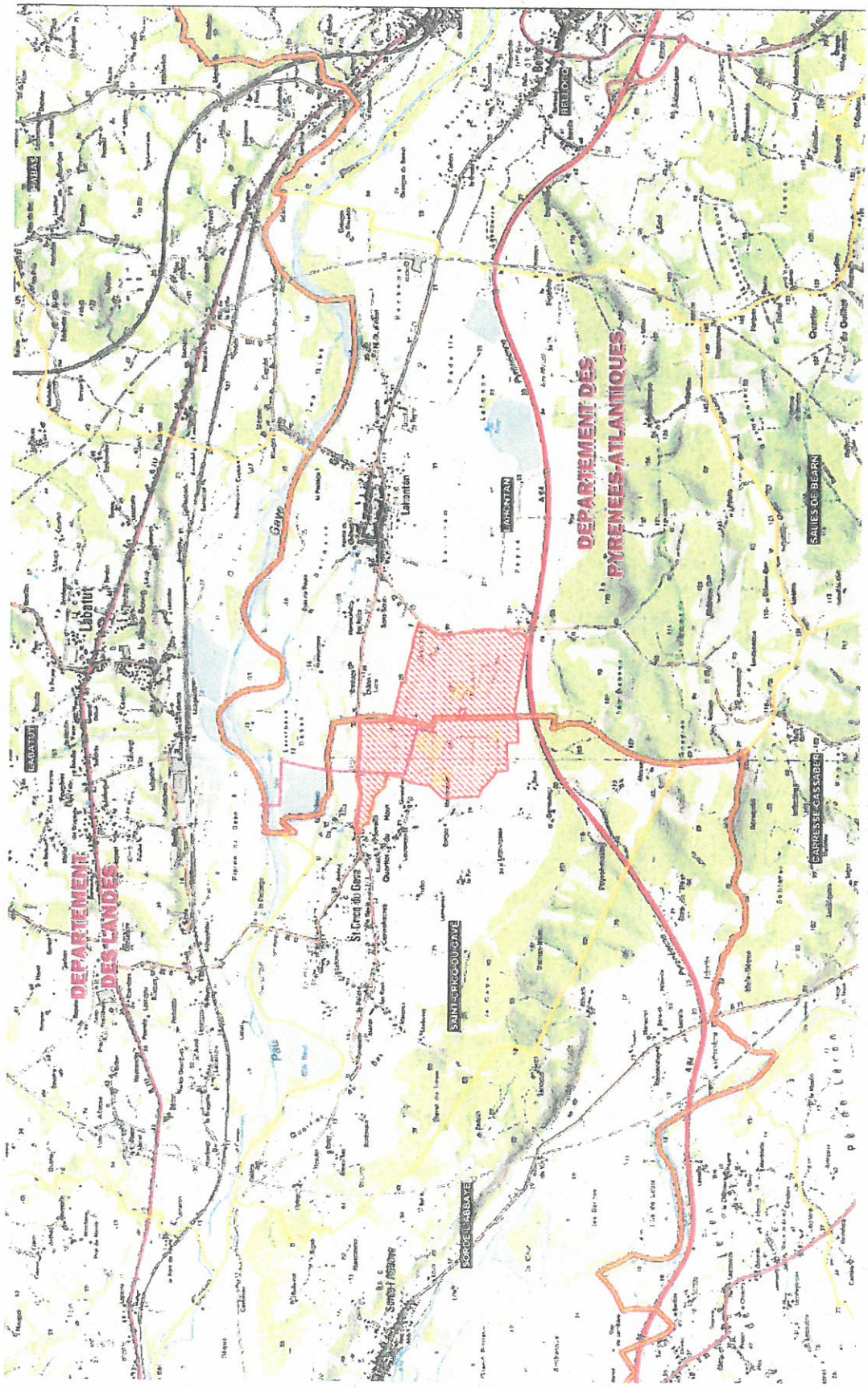
Benoist DELAGE

Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral n°PR/DRLP/2013/736
Le Préfet des landes,

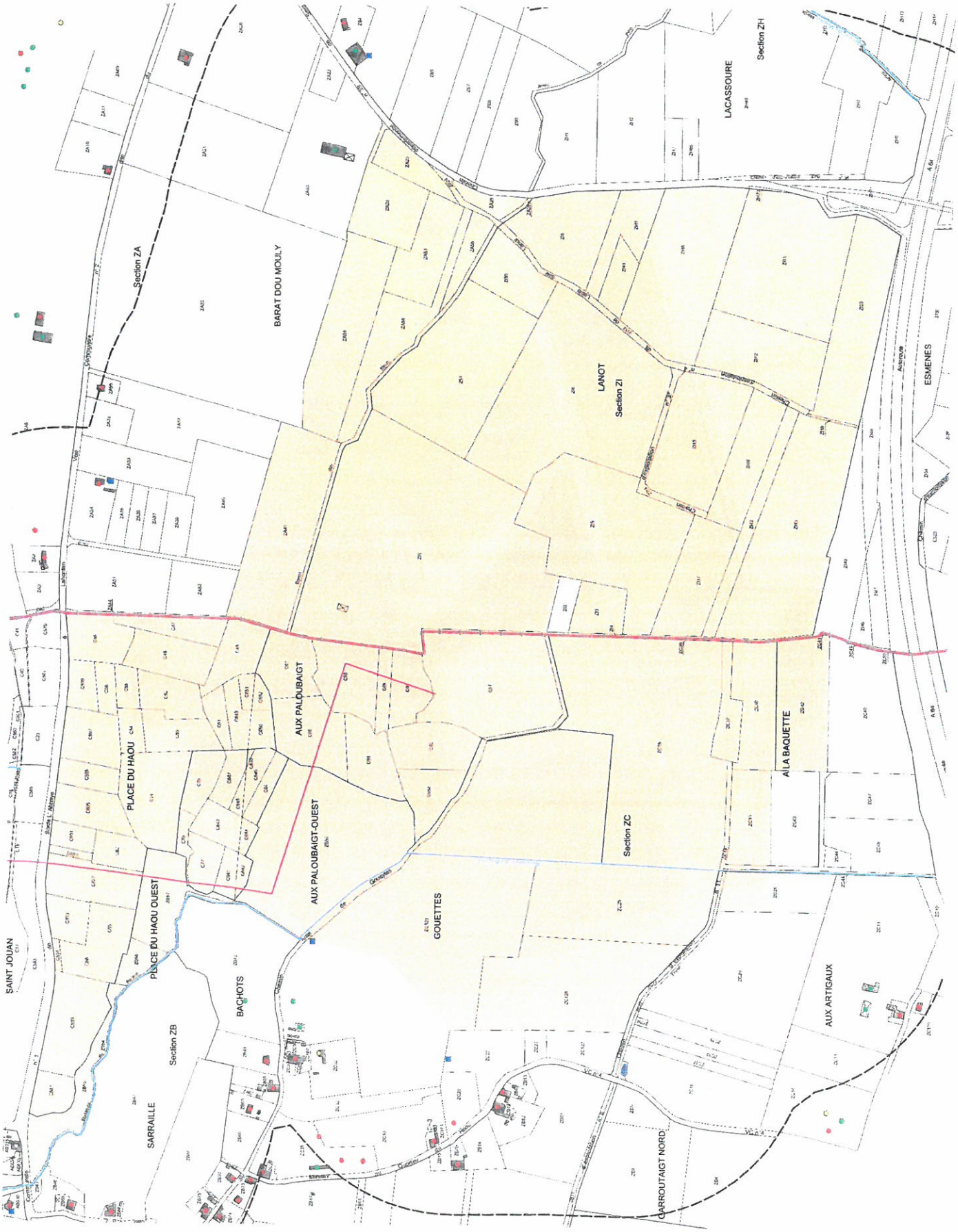
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

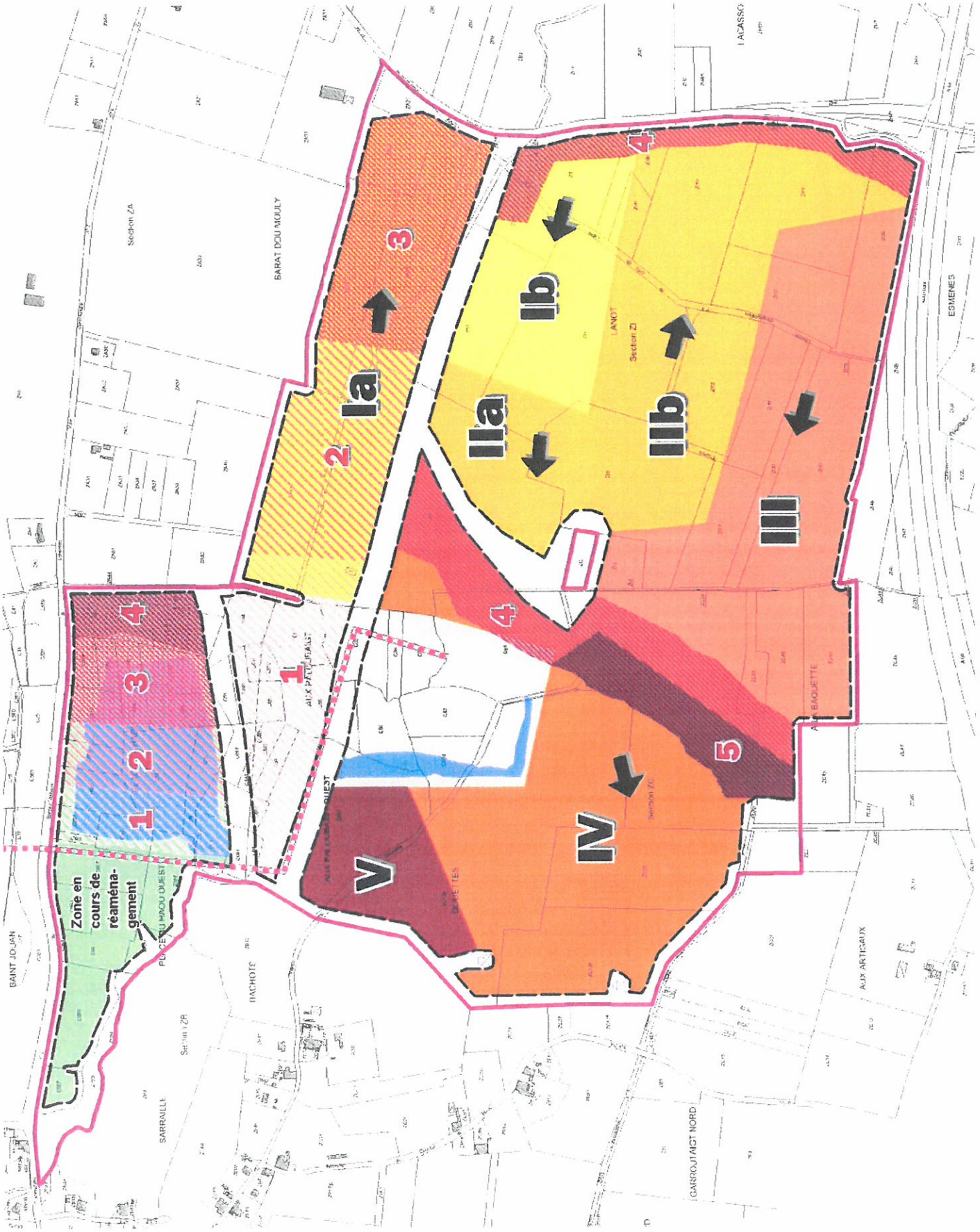
PLAN DE SITUATION



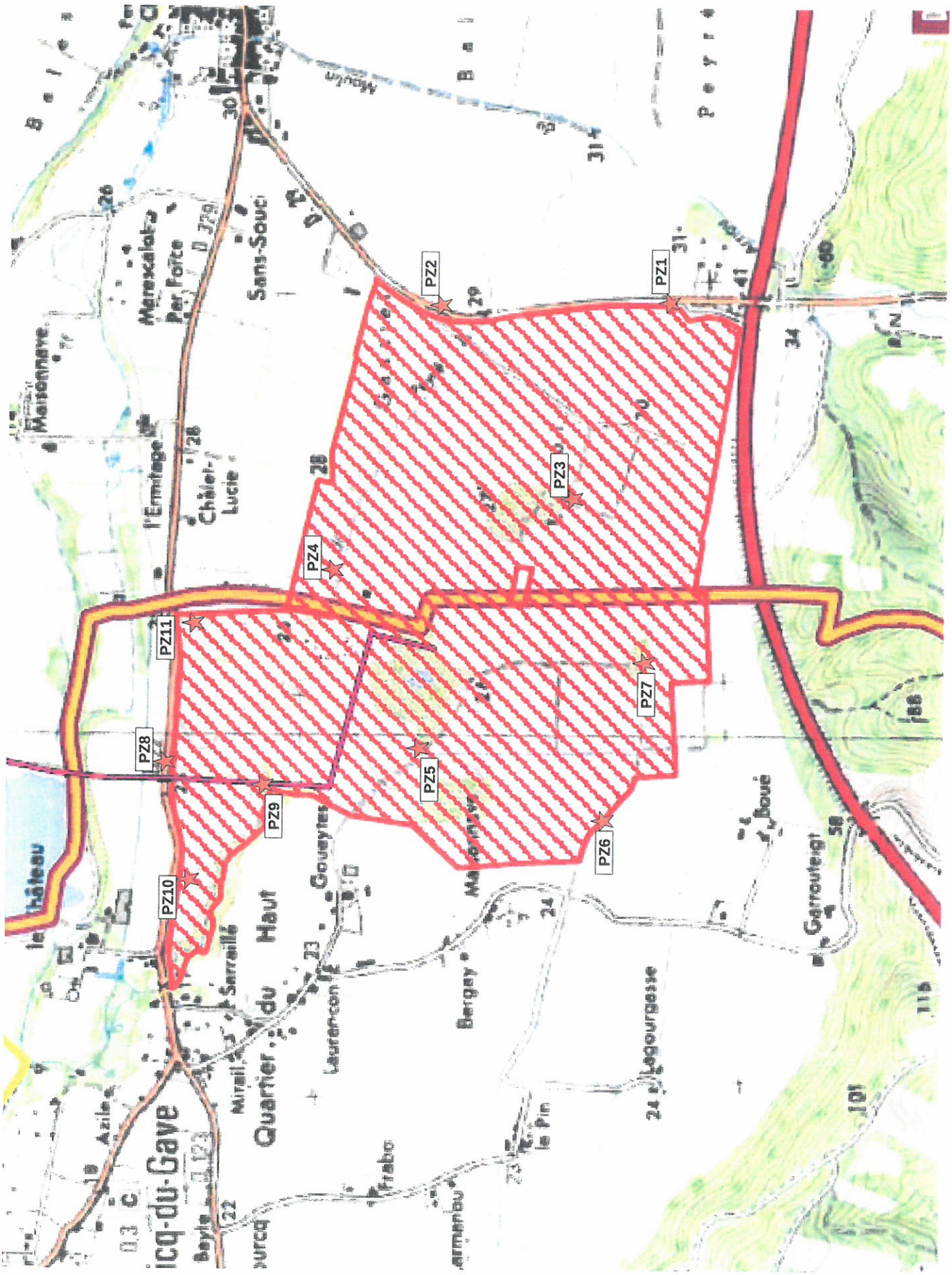
PLAN CADASTRAL



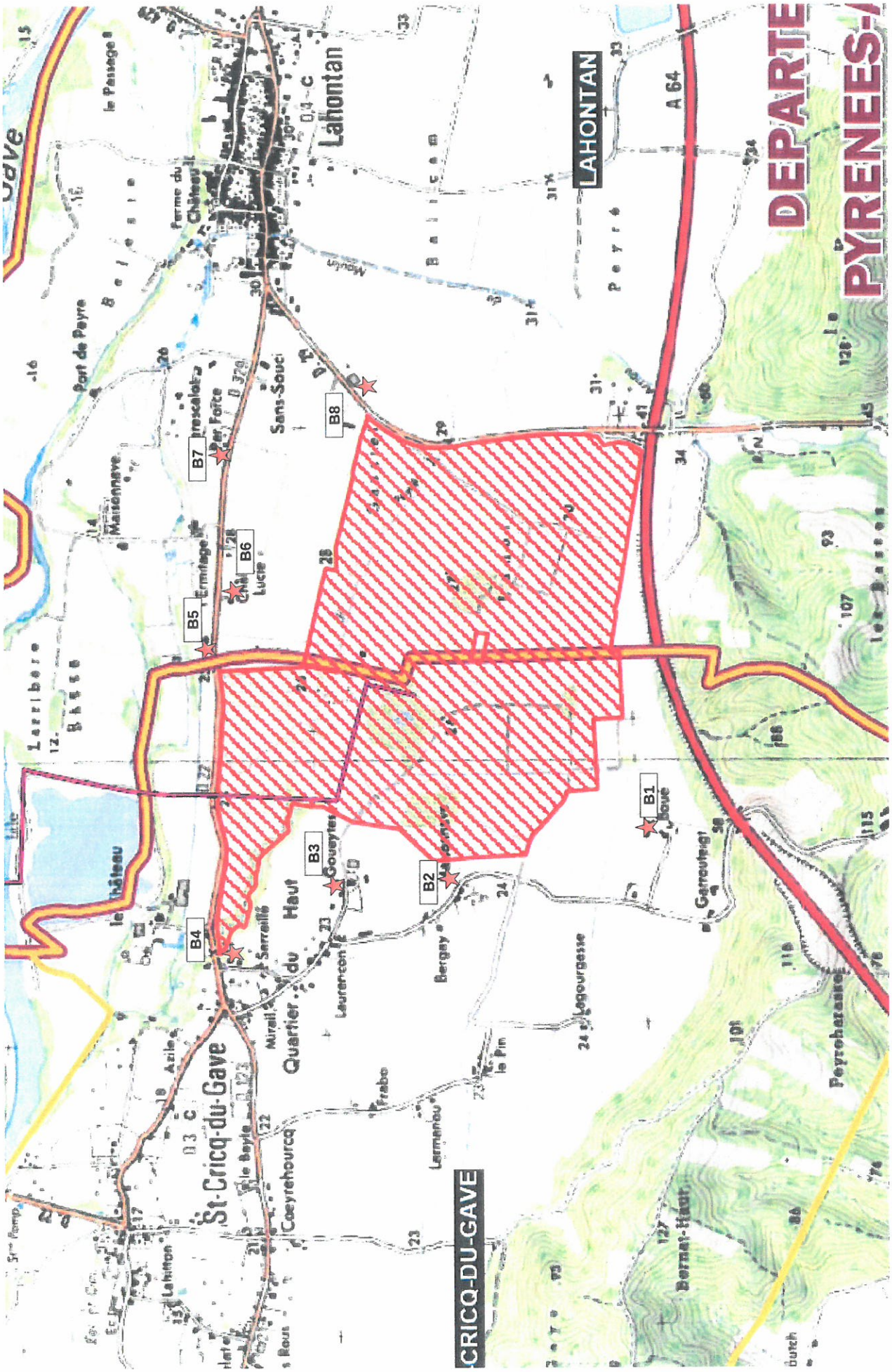
PLAN DE PHASAGE



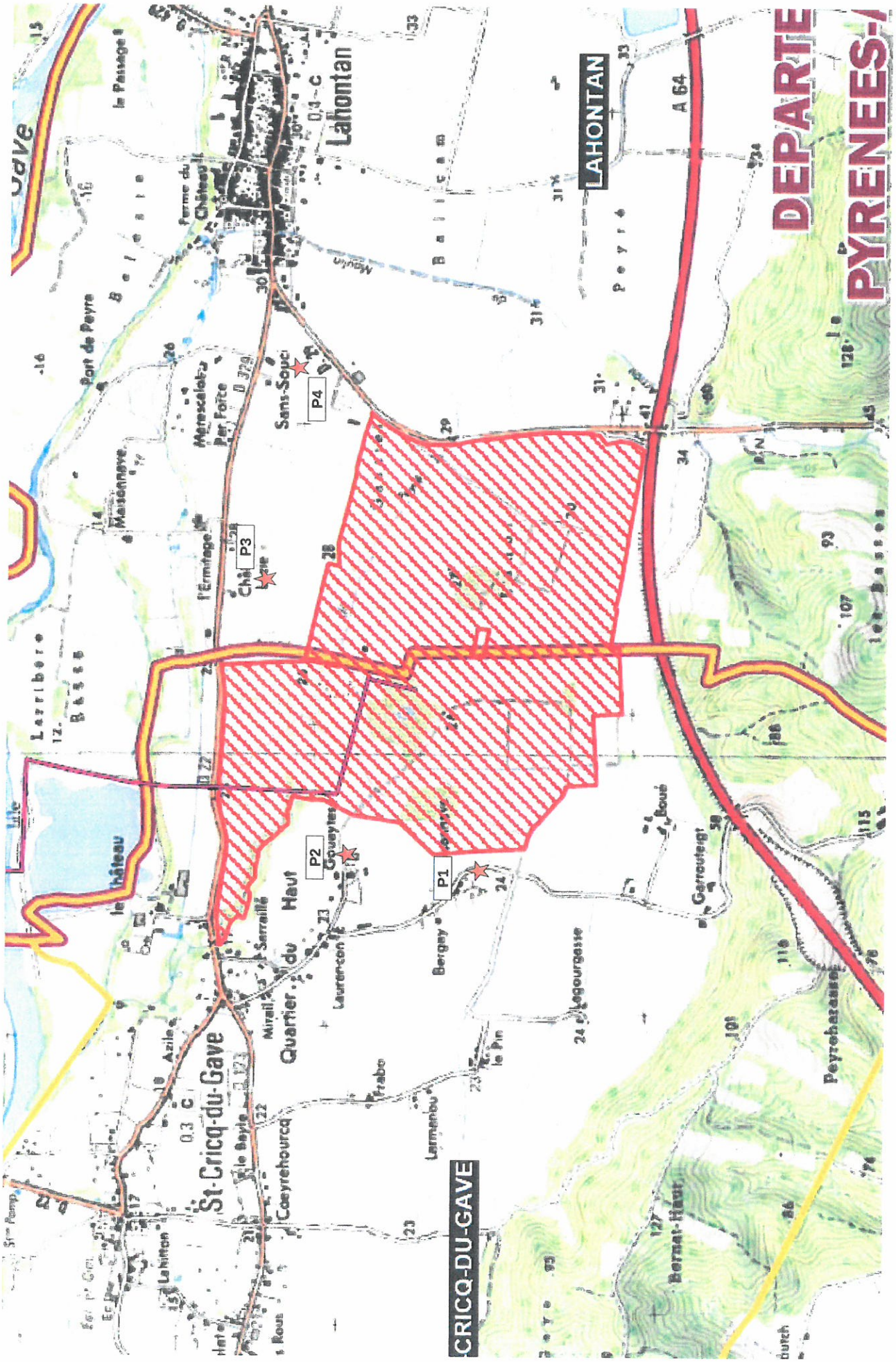
LOCALISATION DES PIEZOMETRES



LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE POUSSIÈRES



REMISE EN ETAT

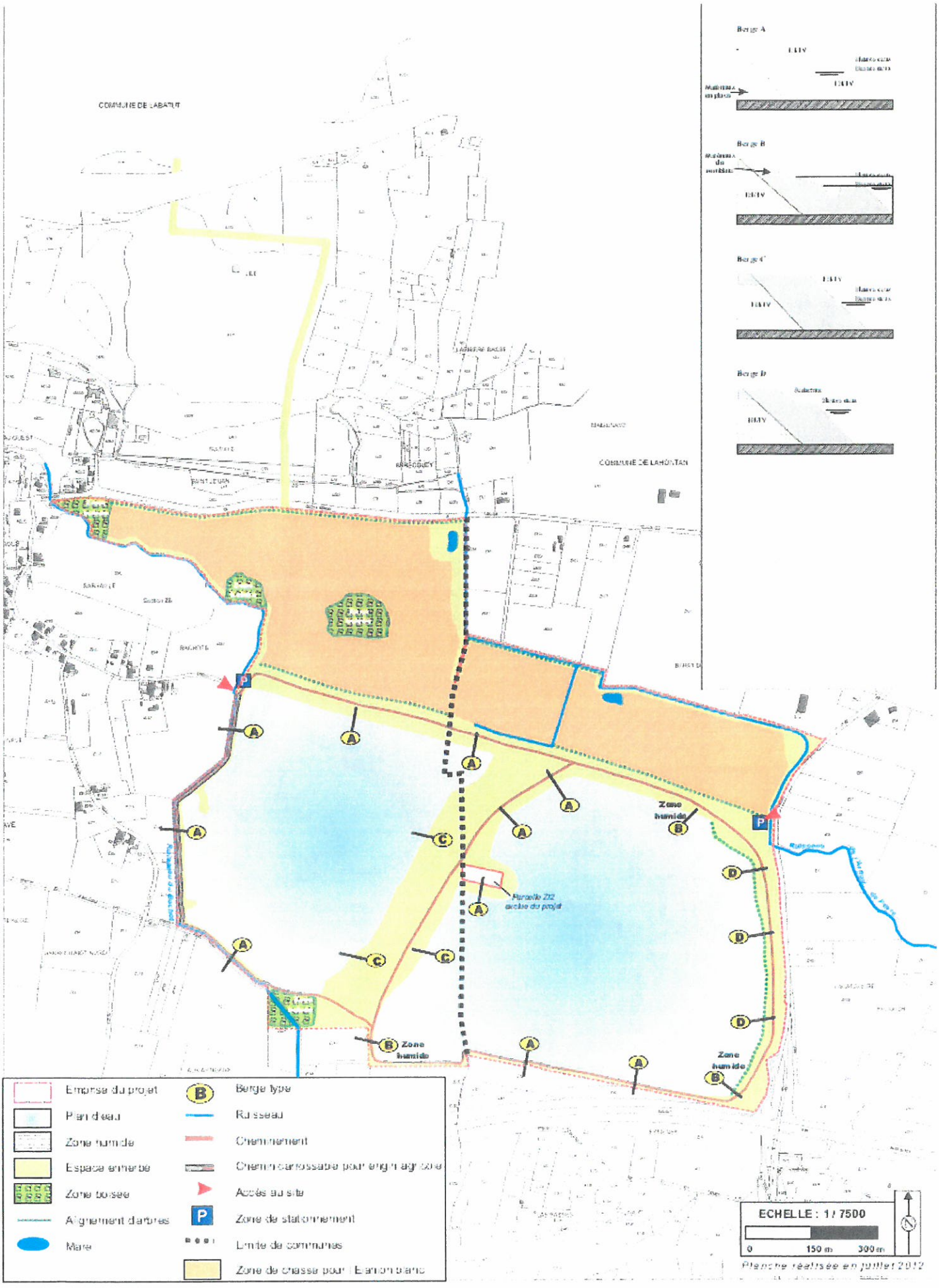
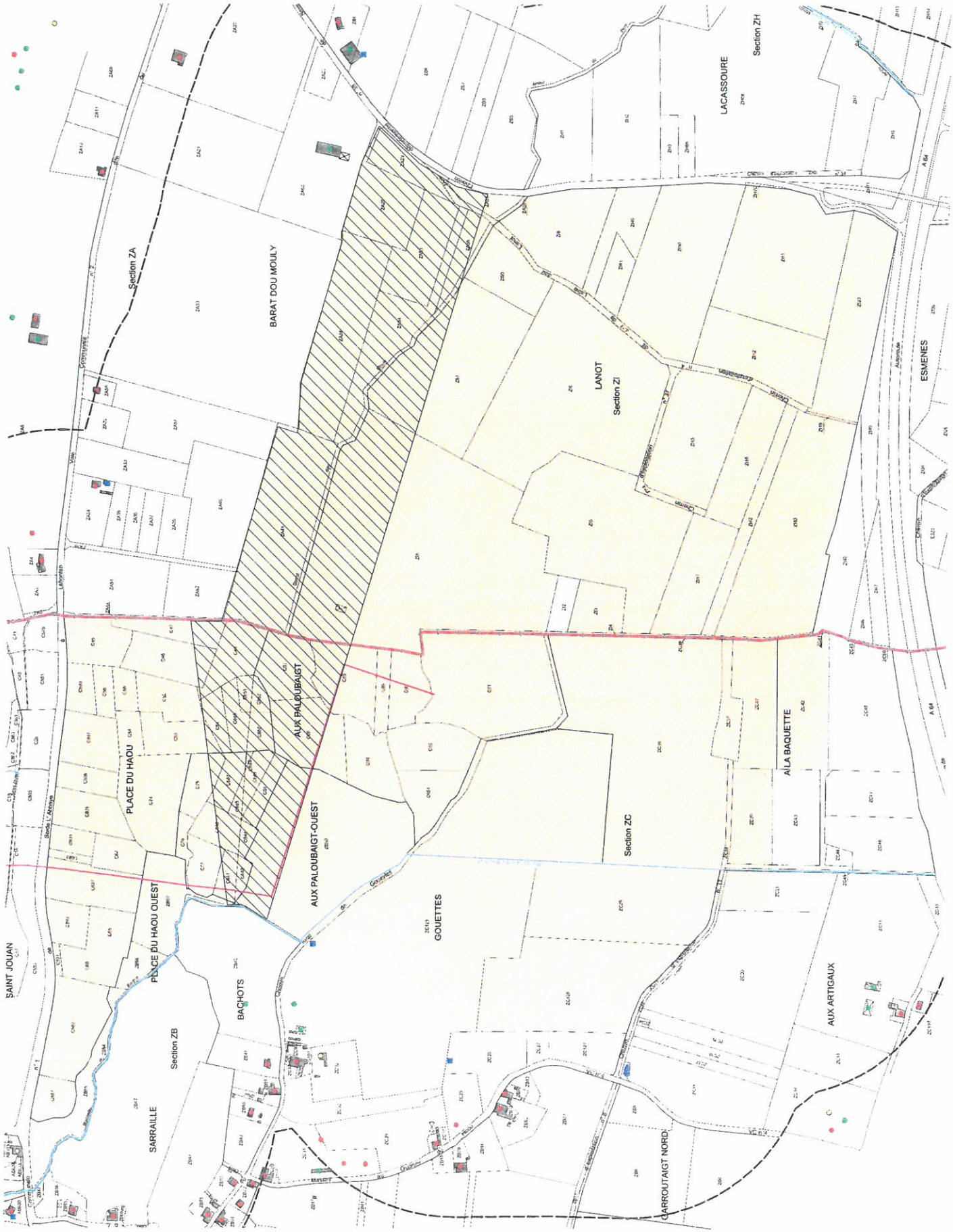
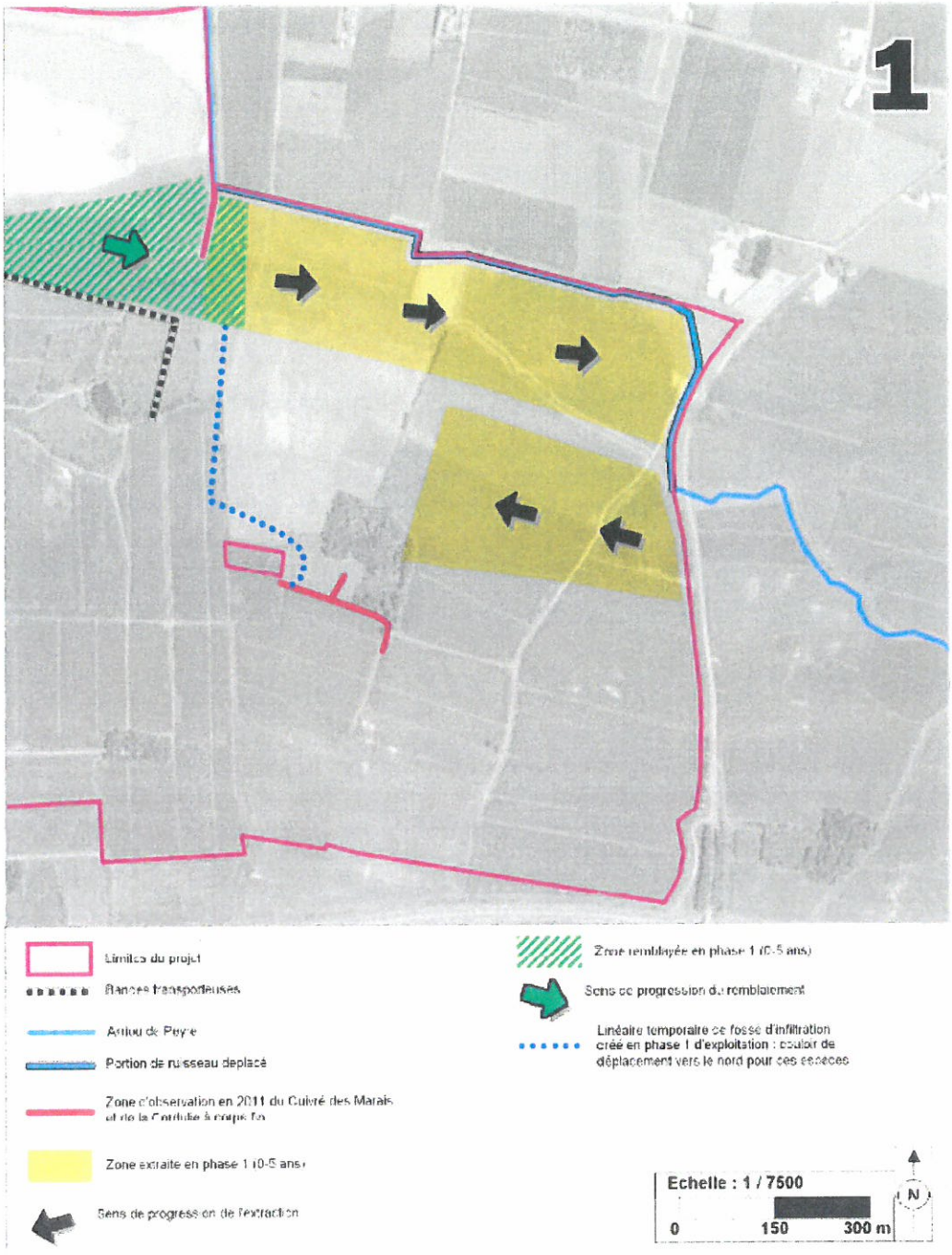


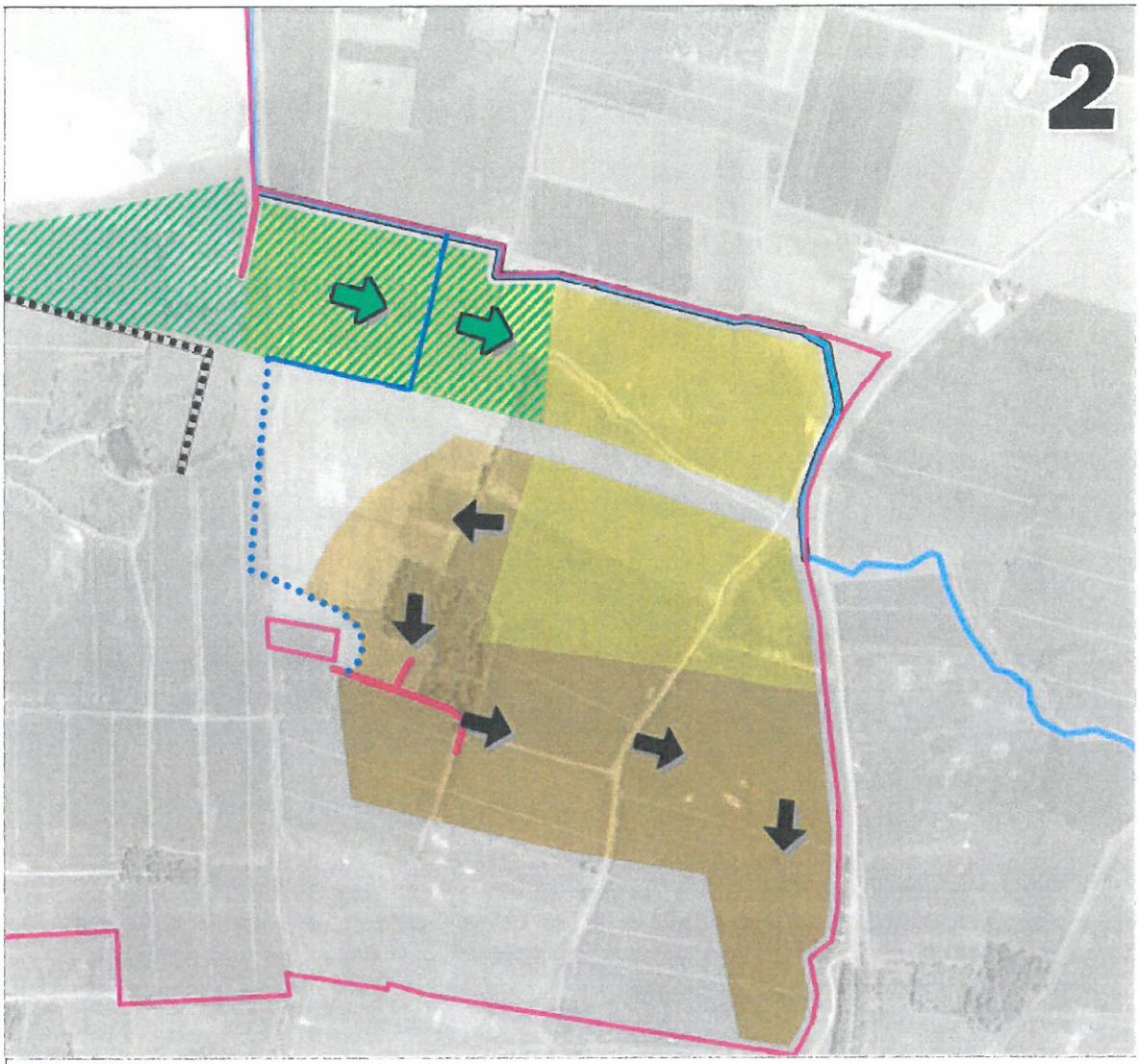
Planche réalisée en juillet 2012

SECTEURS POUVANT ACCUEILLIR DES DÉCHETS INERTES



DÉPLACEMENT DU FOSSÉ





Limites du projet

Bandes transporteuses

Arriou de Peyré

Portion de ruisseau déplacé

Zone d'observation en 2011 du Cuivré des Marais et de la Cordulie à corps fin

Etendue de la zone extraite en phase 2 (6-10 ans)

Etendue de la zone remblayee en phase 2 (6-10 ans)

Linéaire temporaire de fossé d'infiltration créé en phase 1 d'exploitation : couloir de déplacement vers le nord pour ces espèces

Sens de progression de l'extraction

Sens de progression du remblaiement

Linéaire permanent de fossé d'infiltration créé en phase 2

Echelle : 1 / 7500

0 150 300 m

N

Planche réalisée en août 2012

ANNEXE II : PARCELLES AUTORISÉES

Commune de ST CRICQ DU GAVE			
Section	**Lieu-dit**	**N° de parcelle**	**Superficie**
C	Saint-Jouan	16 p	89 m²
		18 p	245 m²
		19 p	479 m²
		583 p	836 m²
		677 p	713 m²
	Impasse du Château	609 p	2 181 m²
ZB	Place dou Haou	55	9 784 m²
		56	3 455 m²
		57	11 647 m²
	Aux Paloubaigt	58	50 040 m²
C	Place dou Haou	45	7 839 m²
		46	9 025 m²
		47	6 030 m²
		48	7 879 m²
		51	2 940 m²
		52	6 630 m²
		53	6 874 m²
		54	2 960 m²
		55	2 700 m²
		56	2 810 m²
		62	4 720 m²
		65	5 656 m²
		66	5 111 m²
		74	15 087 m²
		587	4 695 m²
		589	14 114 m²
		591	551 m²
		593	4 731 m²
		595	4 527 m²
		597	8 405 m²
		599	3 985 m²
		601	3 096 m²
		603	994 m²
		605	7 708 m²
		607	10 552 m²
		649	3 488 m²
		650	2 664 m²
		651	1 287 m²

Commune de ST CRICQ DU GAVE			
Section	**Lieu-dit**	**N° de parcelle**	**Superficie**
C	Place dou Haou	652	1 381 m²
	Aux Paloubaigt	75	5 570 m²
		76	1 739 m²
		77	4 140 m²
		84	3 260 m²
		86	12 770 m²
		87	9 060 m²
		88	11 520 m²
		89	2 940 m²
		90	6 900 m²
		91	33 875 m²
		92	10 316 m²
		94	8 930 m²
		641	2 335 m²
		642	1 245 m²
		643	4 514 m²
		644	1 206 m²
		645	982 m²
		646	2 148 m²
		647	3 802 m²
		648	148 m²
		654	7 874 m²
ZC	Aux Artigaous	21p	5 316 m²
		22p	314 m²
		23p	454 m²
	Goueytes	25	37 033 m²
		126	40 183 m²
		129	109 038 m²
	A la baquette	35	83 580 m²
		36	280 m²
		37	5 570 m²
		38p	1 908 m²
		39	10 538 m²
		40	13 724 m²
		42	18 453 m²
		45p	348 m²
Chemin rural de Goueytes			4 634 m²
			1 907 m²
		Total commune	**706 462 m²**

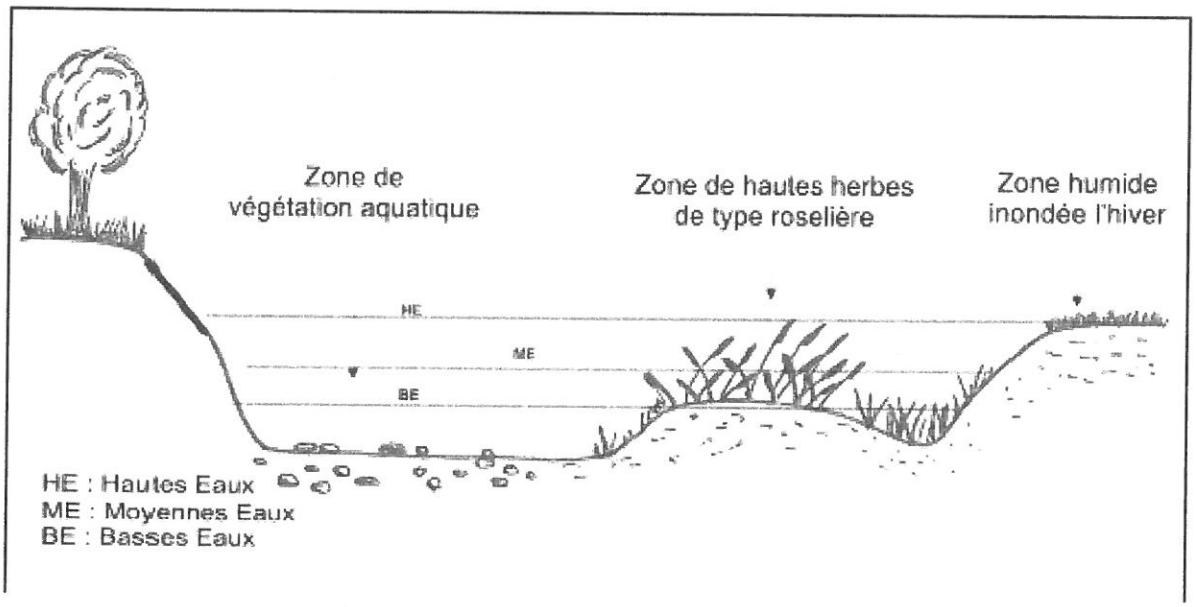
Commune de LAHONTAN			
Section	**Lieu-dit**	**N° de parcelle**	**Superficie**
A	Lile	21p	2 576 m²
		22p	578 m²
		348p	131 m²
		377p	9 375 m²
		378p	2 822 m²
ZA	Dou Barat dou Mouly	23	6 110 m²
		24	1 250 m²
		25	3 060 m²
		26	300 m²
		28	12 830 m²
		41	33 950 m²
		42	3 860 m²
		53	12 520 m²
		54	14 990 m²
		55	4 240 m²
		84	26 376 m²
ZI	Lanot	1	113 730 m²
		3	6 730 m²
		4	2 200 m²
		5	47 500 m²
		6	66 020 m²
		8	18 620 m²
		10	37 560 m²
		11	39 740 m²
		12	20 200 m²
		13	6 140 m²
		14	3 360 m²
		15	24 770 m²
		16	13 580 m²
		17	15 890 m²
		19	300 m²
		20	26 220 m²
		40	8 750 m²
		41	4 800 m²
		42	8 540 m²
		43	47 000 m²
		50	10 312 m²
		51	41 248 m²
		Total commune	**698 178 m²**
		Total global	**1 404 640 m²**

ANNEXE III : PARCELLES D'IMPLANTATION DES BANDES TRANSPORTEUSES

Commune de ST CRICQ DU GAVE		
Section	**Lieu-dit**	**N° de parcelle**
C	Saint-Jouan	16 p
		18 p
		19 p
		583 p
		677 p
	Impasse du Château	609 p

Commune de LAHONTAN		
Section	**Lieu-dit**	**N° de parcelle**
A	Lile	21p
		22p
		348p
		377p
		378p

ANNEXE IV : Principe de reconstitution des cours d'eau



ANNEXE V : MODÈLE DE DÉCLARATION ANNUELLE

Activité annuelle des carrières - Année ____

L'autorisation cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

La loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à la présente enquête par les entreprises individuelles. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dont vous relevez.

Ce formulaire doit être rempli et retourné à l'adresse ci-dessous avant le 31 mars : DREAL Aquitaine Unité Territoriale des Landes Zone Artisanale de la Téoulère 40280 ST PIERRE DU MONT	**Destinataire :** **N° établissement 052.7489** **CEMEX GRANULATS SUD OUEST** **ST CRICQ DU GAVE et LAHONTAN**

-A-Titulaire de l'autorisation	-B- Identification de la carrière :	-C1- Mode de transport utilisé à l'intérieur de la carrière
Numéro SIREN : Code NAF :	Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation : Commune : Lieu-dit : Téléphone sur la carrière : Matériau extrait : Production maximale autorisée: Durée d'autorisation : Date de fin d'autorisation :	Bande transporteuse :% Autre..... :% **-C2- Mode de transport utilisé lors de l'expédition des granulats** Rail:% Route:.....% Voie navigable:.....%

-D- Production annuelle de la carrière (en tonnes) (matériaux extraits, utilisables ou vendus, à ventiler suivant la destination connue, supposée ou estimée)	-E- Superficies remises en état en :
1 - Produits pour l'agriculture:t 2 - Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabrication: t 3 - Produits pour l'industrie (terres cuites, ciment, silice pour verrerie, fonderie, etc): t 4 - Pierres de constructions – moellons bruts – taillés – sciés – blocs pour la marbrerie tranches sciées – dalles – lauzes – ardoises – pavés – bordures:.....t 5 - Matériaux pour la viabilité (enrobés –assises de chaussées empierrement des chemins –blocage – drainage – blocs pour enrochement, etc):t 6 - Usages divers:.....t **7.- Total**.....:.....**t**	Plan d'eau :m^2 Zone agricole :m^2 Zone forestière :m^2 Autre :m^2 *Précisez le type de remise en état: :* *Précisez le type et le volume (m^3) de matériaux de remblaiement utilisés :*

-F- Réserves :	-G- Organisme extérieur de prévention
Réserve restant à exploiter :.....t Superficie restant à exploiter :m^2 Superficie exploitée dans l'année :m^2	Raison sociale : Date de la dernière visite :

-H- Nombre total d'heures travaillées dans l'année **(Veillez à ne pas compter doublement les heures de travail effectuées par une même personne employée sur plusieurs carrières)**		-I- Effectif
		

-J- Accidents du travail (Ne déclarer ici que les accidents ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 3 jours ouvrables)

Date de l'accident	Cause principale de l'accident	Zone d'activité de la carrière ou s'est produit l'accident	Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrables)
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
..... ...			

☐ Aucun accident pour l'année déclarée

K- Liste des entreprises extérieures qui sont intervenues en ____
(article 6 du titre Entreprises Extérieures du règlement général des industries extractives)

Nom de l'entreprise extérieure	Nature des travaux	Lieu de travail	Nombre d'heures réalisées
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Synthèse des résultats des mesures de protection du personnel et environnementales

-N- Mesures de bruits	
Evaluation des niveaux sonores réalisée au titre du RGIE	Date de la dernière évaluation :
Mesurage des bruits émis dans l'environnement	Date des dernières mesures :
Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats)	

-O- Mesures de vibrations	
Evaluation des vibrations réalisée au titre du RGIE	Date de la dernière évaluation :
Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats)	

-P- Contrôle des eaux superficielles					
Nombre de prélèvements et analyses effectués dans l'année ☛		**Paramètres analysés (cochez)** ☛	☐ **pH** ☐ **MES** ☐ **DCO** ☐ **Hydrocarbures** ☐ **Autres :**	**Contrôles internes** **ou par Organisme / Labo intervenant** ☛	☐
Remblaiement effectué dans l'année par des matériaux extérieurs ☛	**OUI** ☐ **NON** ☐				
Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats)					

-Q- Contrôle des eaux souterraines par piézomètre					
Nombre de prélèvements et analyses effectués dans l'année ☛		**Paramètres analysés** ☛ **(cochez)**	☐ pH ☐ MES ☐ DCO ☐ Hydrocarbures ☐ Autres :	**Contrôles internes** **ou par Organisme / Labo intervenant** ☛	☐
Remblaiement effectué dans l'année par des matériaux extérieurs ☛	OUI ☐ NON ☐				
Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats)					

Personne à contacter sur l'enquête	Le directeur technique des travaux
NOM : N° de téléphone :	NOM : DATE : SIGNATURE

ANNEXE VI : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Désignation	Contrôles réalisés par l'exploitant	Contrôle par un laboratoire agréé	Observations
Plan d'exploitation	Une fois par an		Une copie du plan daté et certifié est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement
Relevé mentionnant le volume des stocks de stériles et de terre végétale		Une fois par an par un géomètre	Le relevé doit être tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement et inclus dans le plan d'exploitation
Analyse des eaux de nappe		2 fois par an	Les résultats commentés doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation
Contrôle des niveaux de bruit		Tous les trois ans	1er contrôle à réaliser dans le mois suivant la transmission de l'AP Les résultats doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation
Mesure des retombées de poussières		Tous les ans en juin, juillet et août	
Plan topographique des zones de remblai	Tous les ans au minium		
Récolement	Dans l'année qui suit l'autorisation		Le récolement accompagné d'un échéancier de résorption des écarts doit être transmis à l'Inspection de l'environnement
Déclaration annuelle	Tous les ans		A réaliser avant le 31 mars

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION....2
1.1 - Installations autorisées....2
1.2 - Notion d'établissement....3
1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration....3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION....3
2.1 - Conformité au dossier....3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)....3
2.3 - Implantation....3
2.4 - Capacité de production et durée....3
2.5 - Intégration dans le paysage....4
2.6 - Réglementations applicables....4
2.7 - Contrôles et analyses....4
2.8 - Déclaration annuelle....4
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES....5
3.1 - Information du public....5
3.2 - Bornages....5
3.3 - Aménagements spéciaux....5
3.4 - Accès à la voirie publique....5
3.5 - Gestion des eaux de ruissellement....5
ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE....5
4.1 - Déclaration....5
4.2 - Surfaces concernées....6
4.3 - Diagnostic archéologique....6
ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION....6
5.1 - Défrichement....6
5.2 - Technique de décapage....7
5.3 - Épaisseur d'extraction....7
5.4 - Méthode d'exploitation....7
5.5 - Stockage des matériaux de découverte....7
5.6 - Aménagements spéciaux....8
5.7 - Déplacement des fossés et cours d'eau....8
5.8 - Aménagement pompiers....8
5.9 - Phasage prévisionnel....8
5.10 - Destination des matériaux....9
ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC....9
6.1 - Clôtures et accès....9
6.2 - Éloignement des excavations....9
6.3 - Distances limites et zones de protection....9
ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION....10
ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS....10
8.1 - Dispositions générales....10
8.2 - Prévention des pollutions accidentelles....10
8.3 - Protection du milieu aquatique....11
8.4 - Pollution atmosphérique....12
8.5 - Déchets....12
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES....13
9.1 - Dispositions générales....13
9.2 - Appareils à pression....13
9.3 - Éclairages....13
ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS....14
10.1 - Bruits....14
10.2 - Vibrations....15
ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION....15
ARTICLE 12 : EVOLUTION DE LA BIODIVERSITÉ DU SITE....15
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX....15
ARTICLE 14 : ETAT FINAL....16
14.1 - Principe....16
14.2 - Notification de remise en état....16
14.3 - Conditions de remise en état....17
14.4 - Remblayage de la carrière....17

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES....18
15.1 - Montant des garanties financières....18
15.2 - Augmentation des garanties financières....19
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières....19
15.4 - Appel des garanties financières....19
15.5 - Levée des garanties financières....20
15.6 - Sanctions administratives et pénales....20
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS....20
16.1 - Prévention en matière de sécurité et de santé au travail....20
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS....20
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT....20
ARTICLE 19 : CADUCITÉ....21
ARTICLE 20 : RECOLEMENT....21
ARTICLE 21 : SANCTIONS....21
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS....21
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS....21
ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS....21
ARTICLE 25 : PUBLICITÉ....22
ARTICLE 26 : COPIE ET ÉXÉCUTION....22

ANNEXE I : PLANS....23

DÉPLACEMENT DU FOSSÉ....32

ANNEXE II : PARCELLES AUTORISÉES....34

ANNEXE III : PARCELLES D'IMPLANTATION DES BANDES TRANSPORTEUSES....37

ANNEXE IV : PRINCIPE DE RECONSTITUTION DES COURS D'EAU....38

ANNEXE V : MODÈLE DE DÉCLARATION ANNUELLE....39

ANNEXE VI : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE....43